

Comment la flotte de pêche de l'UE peut-elle devenir à faible impact environnemental, à faible émission de carbone et socialement juste ?

Les possibilités de pêche en tant qu'agent du changement

Les pêcheurs à faible impact d'Europe & Our Fish
Octobre 2021



Our Fish



RÉSUMÉ

En principe, l'attribution de possibilités de pêche, par exemple sous forme de quotas, peut permettre de garantir une pêche écologiquement durable et socialement juste. L'Union européenne dispose déjà d'une législation à cet effet, mais il lui manque à la fois la volonté politique et un mécanisme clair de mise en œuvre, ce qui explique qu'elle n'ait pas réussi jusqu'à présent à concrétiser les avantages environnementaux et sociaux potentiels.

Il existe une solution : activer l'article 17 de la Politique commune de la pêche pour réattribuer les quotas de pêche à la flotte artisanale à faible impact, « oubliée » et qui, pour des raisons historiques, a eu un accès restreint aux espèces soumises à quota. Dans le contexte des crises du climat et de la biodiversité, une transition juste vers une flotte de pêche européenne à faible émission de carbone et à faible impact est essentielle. Ce rapport propose des critères et des processus que la Commission européenne et ses États membres pourraient exploiter afin de permettre une transition vers une industrie de la pêche plus durable sur le plan écologique, social et économique.

INTRODUCTION

L'océan est un élément clé du climat mondial et, grâce au cycle et à la séquestration du carbone, il continue à stabiliser notre climat et à rendre la planète habitable pour les humains.¹ Cependant, la façon dont nous traitons l'océan et la vie marine ne reflète pas notre dépendance à leur égard. Dans les eaux européennes, plus de 40 % des stocks de poissons exploités commercialement dans l'Atlantique du Nord-Est sont surexploités et au moins 83 % sont surexploités en Méditerranée.² La situation environnementale de 89 % des populations de poissons de l'UE reste inconnue en raison de données insuffisantes.³ Pour que l'Union européenne puisse atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés dans le cadre du « Pacte vert »⁴, de la loi sur le climat⁵, de la politique commune de la pêche⁶, et de la stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030⁷, il est impératif que la Commission européenne et ses États membres modifient le système actuel d'attribution des possibilités de pêche, pour ne plus récompenser « ceux qui pêchent le plus », mais « ceux qui pêchent le plus durablement et apportent les plus grands bénéfices à la société ».



RÉFORME DE LA PÊCHE DE L'UE

Depuis de nombreuses années, les systèmes utilisés pour allouer les possibilités de pêche (y compris les quotas, l'effort (jours en mer) et le zonage) dans le cadre de la politique commune de la pêche (PCP) de l'UE, ont des effets négatifs sur le secteur de la pêche car ils permettent la concentration des possibilités de pêche entre les mains de quelques grands acteurs, au détriment des petits pêcheurs à faible impact et de l'environnement marin.

Le Livre vert de la Commission européenne de 2009 a attiré l'attention sur la « réalité de la situation actuelle, qui se caractérise par une surexploitation des stocks, une surcapacité des flottes de pêche, de fortes subventions, une faible résilience économique et une baisse des quantités de poissons capturées par les pêcheurs européens », et a souligné les objectifs flous et contradictoires de la politique commune de la pêche de l'UE et le manque de garanties pour empêcher que la poursuite d'une croissance économique à court terme domine dans la pratique.⁸ La réforme de la PCP en 2013 a reflété la nécessité d'une transition vers une véritable durabilité en rééquilibrant les priorités de la gestion en faveur de meilleurs résultats sociaux et environnementaux.

Pour atteindre les nouveaux objectifs environnementaux et socio-économiques de la PCP, il est nécessaire de garantir une transition équitable vers un système transparent de gestion de la pêche qui restaure la santé des océans et assure un avenir sûr aux pêcheurs. Dans la réforme de la PCP, il a été reconnu que l'allocation des possibilités de pêche sur la base de critères pouvait être utilisée comme un outil de promotion des résultats sociaux et environnementaux. Cela a conduit à la rédaction de l'article 17, qui vise à récompenser ceux qui pêchent de la manière la plus durable en leur accordant un accès prioritaire aux ressources.

Article 17 : Critères d'attribution des possibilités de pêche par les États membres

Lors de l'attribution des possibilités de pêche dont ils disposent visées à l'article 16, les États membres utilisent des critères transparents et objectifs, y compris les critères à caractère environnemental, social et économique. Les critères à utiliser peuvent notamment porter sur l'impact de la pêche sur l'environnement, les antécédents en matière de respect des prescriptions, la contribution à l'économie locale et le relevé des captures. Les États membres s'efforcent, dans le cadre des possibilités de pêche qui leur ont été allouées, de proposer des incitations destinées aux navires de pêche qui déploient des engins sélectifs ou qui utilisent des techniques de pêche ayant des incidences réduites sur l'environnement, notamment une faible consommation d'énergie et des dommages limités aux habitats.⁹

L'article 17 exige que les États membres attribuent les possibilités de pêche au moyen de critères transparents et objectifs, y compris ceux de nature environnementale, sociale et économique. Toutefois, il ne décrit pas de hiérarchie ou de système de priorité pour ces critères. Alors que l'absence d'un rôle assigné à la Commission européenne constitue une faiblesse dangereuse qui nuit à la mise en œuvre de l'article 17, celui-ci a toutefois un certain pouvoir. En juillet 2021, le tribunal de Montpellier (France) a donné raison au Syndicat professionnel des pêcheurs petits métiers d'Occitanie (SPMLR) au sujet de la répartition du quota de thon rouge.¹⁰ **Le jugement a estimé que la base sur laquelle le gouvernement français avait décidé de répartir le quota contrevenait à l'article 17, qu'elle n'était ni transparente ni objective et qu'elle n'était pas conforme au droit français.**

LES POSSIBILITÉS DE PÊCHE EN TANT QU'AGENT DU CHANGEMENT

La possibilité d'apporter des avantages environnementaux par l'attribution de possibilités de pêche a été l'un des éléments moteurs de la genèse de l'article 17. Par exemple, l'article 17 demande spécifiquement aux États membres d'utiliser les possibilités de pêche pour obtenir des avantages environnementaux directs en déployant des engins de pêche sélectifs ou en utilisant des techniques de pêche ayant un impact environnemental réduit. Par conséquent, s'il est mis en œuvre, l'article 17 pourrait être un outil clé pour l'application d'une approche écosystémique de la gestion de la pêche.

La nécessité de garantir le respect des droits des pêcheurs artisanaux a été l'une des forces motrices de l'article 17, une nécessité également soulignée par l'objectif de développement durable 14b des Nations unies, qui appelle à assurer « l'accès des petits pêcheurs aux ressources marines et aux marchés ».²² Malgré ces obligations, un statu quo d'injustice distributive est

maintenu dans de nombreux États membres de l'UE, ce qui a un impact sur la résilience globale des communautés de pêcheurs. Certains chercheurs suggèrent d'ailleurs que la seule façon d'y remédier est de réformer les politiques et les systèmes de gouvernance existants.



UNE OCCASION PERDUE POUR LES POSSIBILITÉS DE PÊCHE

L'UE n'a pas respecté le délai légal pour mettre fin à la surpêche d'ici 2020 et aux rejets d'ici 2019 dans les stocks de poissons gérés.¹¹ De même, peu de progrès ont été réalisés dans la mise en œuvre de l'article 17. Selon le Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) de l'UE, dans sa récente analyse de la dimension sociale de la PCP¹², seuls 16 des 23 États membres ont pris la peine de répondre aux demandes d'information de la Commission européenne sur la méthode utilisée pour l'attribution des possibilités de pêche, alors que cette déclaration est une exigence légale de la PCP (article 16, paragraphe 6).

Le CSTEP a conclu qu'en général, les États membres n'ont pas établi de lien direct entre l'article 17 et les systèmes de répartition des quotas.⁸ Les relevés historiques des captures constituent le moyen le plus courant d'attribuer des possibilités de pêche dans tous les États membres. Si ces relevés peuvent être considérés comme un critère social, dans la pratique ils peuvent donner lieu à des abus, selon la période de référence historique utilisée et selon qu'il s'agit d'une période de référence fixe ou glissante.^{8,13}

Le CSTEP a constaté que sur les 23 États membres évalués, 12 ne disposaient d'aucun critère environnemental, les autres attribuant les possibilités de pêche, du moins pour certaines pêcheries, sur la base de ce qui pourrait être classé comme bénéfices environnementaux directs ou indirects.

Malgré l'échec des États membres à appliquer l'article 17, certains pays ont tout de même recours aux critères sociaux et environnementaux dans l'attribution des possibilités de pêche. Cependant, aucune tendance évidente ne peut être signalée quant à l'utilisation de critères sociaux basés sur la géographie, le type de possibilité de pêche ou la culture politique.⁷

RECOMMANDATIONS POUR LES CRITÈRES

Une application judicieuse de ces incitations pourrait contribuer à minimiser les effets destructeurs sur la biodiversité, les écosystèmes marins et les services essentiels qu'ils fournissent aux communautés.

Une approche écosystémique de la gestion des pêches s'avère encore plus nécessaire dans le contexte de la crise climatique, où il est crucial de rendre les écosystèmes et les communautés plus résilients, et de réaliser des progrès en matière d'atténuation du changement climatique afin d'atteindre de toute urgence la neutralité carbone. L'article 17 est une voie claire vers une approche fondée sur la flotte, qui peut rendre opérationnels les outils nécessaires pour parvenir à une gestion fondée sur les écosystèmes.¹⁴



CRITÈRES ENVIRONNEMENTAUX PROPOSÉS

Actuellement, l'UE s'appuie largement sur la fixation de limites de pêche (TAC, pour Totaux admissibles de capture) pour les différentes espèces de poissons et ne gère pas l'impact de ces TAC sur les autres espèces de la chaîne alimentaire marine, ni l'impact de la méthode de pêche sur les habitats marins. Ces éléments ont été ignorés, entraînant le déclin de la santé des écosystèmes marins.

Pour l'attribution des quotas conformément à l'article 17, nous recommandons, sur la base du rapport du Parlement européen (2015) et de recherches supplémentaires, les Critères environnementaux suivants :

Indicateur 1: Gros poissons - proportion des prises supérieures à la longueur à maturité (Lm50).

Indicateur 2: Indice des espèces protégées (IEP) - volumes des prises accessoires d'espèces protégées, en danger ou vulnérables.

Indicateur 3: Impact sur les fonds marins - étendue de la surface du fond marin où se déroule l'activité de pêche par rapport à l'emplacement d'habitats spécifiques, et impact sur la richesse en carbone des fonds marins.

Indicateur 4: Intégrité de la chaîne alimentaire - santé de tous les éléments de la chaîne alimentaire marine qui se trouvent à des niveaux d'abondance et de diversité naturels, et maintien de leur capacité de reproduction.

Indicateur 5: Impact sur le cycle du carbone - volumes d'émissions de carbone provenant de l'utilisation des navires, du transport et de la transformation des produits de la mer jusqu'au point de vente, volumes de carbone extraits directement du poisson et impact estimé sur le stockage du carbone par l'interruption des interactions fonctionnelles, comportementales et trophiques sur les navires de plus de 12 mètres et les navires de petite taille qui risquent fortement d'enfreindre les règles de la politique commune de la pêche.¹⁵

L'UE doit œuvrer de manière urgente pour harmoniser la gestion de la pêche, la conservation marine et l'atténuation du changement climatique. De nombreux rapports mondiaux, tels que le rapport d'évaluation mondiale de la biodiversité de l'IPBES (2019), la deuxième Évaluation mondiale de l'océan¹⁶, le rapport de la CCNUCC sur le réchauffement de 1,5 °C¹⁷, et le dernier rapport de l'atelier IPBES-GIEC de 2021¹⁸ montrent clairement que si l'on ne change pas radicalement la manière dont les choses sont faites, les effets de la perte de biodiversité et du changement climatique entraîneront le dépassement de points de basculement critiques et potentiellement irréversibles, avec des conséquences désastreuses pour les personnes et la nature. Il ne s'agit donc pas de savoir si nous devons changer, mais comment nous devons changer de la manière la plus équitable, la plus efficace et la plus effective possible.

La réduction de la surcapacité et la reconstitution des stocks permettront de réduire la consommation de carburant et les émissions en augmentant la séquestration du carbone par la vie marine et en renforçant la résilience des pêcheries face au changement climatique, et réduiront également les émissions du secteur¹⁹ :

(i) *Moins d'émissions de CO₂ provenant du propre secteur de la pêche* - à mesure que les stocks de poissons se reconstitueront, moins d'efforts de pêche seront nécessaires pour trouver et capturer les quotas de pêche. L'efficacité du secteur de la pêche augmentera, ce qui réduira les émissions du secteur.

(ii) *Séquestration de niveaux plus élevés de CO₂ grâce à la présence d'un plus grand nombre de poissons dans l'océan* - des stocks de poissons plus importants et un écosystème marin plus sain aident les océans à mieux remplir leurs fonctions en tant que pompe à carbone biologique et en tant que puits de carbone.



CRITÈRES SOCIAUX ET ÉCONOMIQUES PROPOSÉS

Le CSTEP a constaté que les navires à faible impact et de petite taille (moins de 12 m) sont économiquement plus efficaces que les navires destructeurs de grande taille et que leur productivité en termes d'utilisation du capital et de la main-d'œuvre[®] est deux fois plus importante. Le secteur de la pêche artisanale à faible impact représente plus de 70 % de la flotte de pêche en nombre de navires et contribue à au moins 50 % des emplois dans le secteur de la pêche, alors qu'il ne réalise que 5 % des captures. L'article 17 devrait être utilisé pour développer considérablement ce secteur et transformer la flotte à fort impact au cours des dix prochaines années. Pour y parvenir, les auteurs recommandent les critères sociaux et économiques suivants pour l'attribution des quotas conformément à l'article 17, sur la base du rapport du Parlement européen (2015) et de recherches supplémentaires.

Critères d'allocation sociale :

Indicateur 1 : Dépendance vis-à-vis de la pêche - Nombre d'emplois directs et indirects (au niveau NUTS 3) par tonne de poisson produite.

Indicateur 2 : Contribution des revenus à l'économie locale - au niveau NUTS 3.

Indicateur 3 : Historique du respect des obligations des pêcheries en matière d'environnement - utilisation du système de points de la PCP au cours des cinq dernières années.

Indicateur 4 : Historique du respect - respect des règlements de pêche associé à d'autres comportements (par exemple, obligations fiscales, alignement sur les normes de l'OIT en matière de sécurité et de recrutement des équipages, etc.) au cours des cinq dernières années.

Indicateur 5 : surveillance des activités en mer pour améliorer la transparence - utilisation de la vidéosurveillance dans les espaces de travail et de capteurs de filets (surveillance électronique à distance - REM).

Critères d'allocation économique :

Indicateur 1 : Relevés des captures - proportion des captures du stock ciblé au cours des trois dernières années.

Indicateur 2 : Empreinte - proportion des sorties au cours desquelles des captures du stock ciblé ont eu lieu (trois dernières années).

Indicateur 3 : Efficacité sans subventions - production nette d'un navire individuel ou d'un secteur de la flotte sans subventions du gouvernement national ou de l'UE.



MESURES SPATIALES

Les mesures spatiales visent à atteindre les objectifs de gestion de la pêche en limitant l'accès à une zone, notamment en réservant des zones ou en accordant un accès préférentiel à des zones à certaines flottes ou à certains navires de pêche. Les mesures spatiales sont un outil couramment utilisé dans la gestion des pêches et la conservation marine de l'UE. La PCP²⁰ souligne la nécessité de donner la priorité à l'accès aux activités de « pêche traditionnelle » dans les eaux côtières (12 milles marins), en partie pour garantir des possibilités de pêche à la flotte côtière et pour limiter la pression de pêche dans la partie la plus sensible des eaux de l'Union européenne. L'accès réservé ou préférentiel aux zones de pêche permet d'offrir des avantages socio-économiques et environnementaux grâce à la redistribution des possibilités de pêche. Nous pensons que de plus grands efforts doivent également être faits pour utiliser les mesures spatiales comme une forme de possibilité de pêche afin de fournir des avantages positifs dans les États membres.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

La garantie d'un océan sain est un élément crucial de la réponse de l'humanité à la crise du climat et de la biodiversité. Dans ce contexte, la PCP est essentielle pour contribuer à transformer la pêche de l'UE afin de maximiser les avantages environnementaux, sociaux et économiques qui garantissent un avenir équitable, durable et sûr pour les communautés côtières qui dépendent directement de la pêche, et pour tous les citoyens de l'UE qui ont besoin d'un océan sain et fonctionnel.

L'article 17 est essentiel : la Commission européenne devrait définir des critères et un système de notation, ainsi qu'un processus permettant aux États membres d'utiliser le pouvoir des possibilités de pêche pour rétablir les populations de poissons à un niveau durable, protéger les écosystèmes et atténuer le changement climatique. Dans cet objectif, la Commission devrait :

1. Demander l'avis des scientifiques et des parties prenantes sur les critères environnementaux et socio-économiques pour l'attribution des possibilités de pêche.

2. Mener un processus transparent et responsable pour concevoir un ensemble de critères d'allocation des possibilités de pêche et un système d'évaluation de sa mise en œuvre, y compris par :

- a. L'implication active des parties prenantes dans la définition de critères d'allocation adaptés au niveau local ;
- b. Une liste publique des critères et du processus de réaffectation ;
- c. La cogestion avec des comités de gestion des quotas comprenant des représentants du secteur de la pêche et des ONG, avec un soutien financier et organisationnel pour que les pêcheurs à faible impact puissent participer au niveau local, national et européen ;
- d. Une liste publique des bénéficiaires de l'allocation.

3. Définir des orientations claires à l'intention des États membres pour qu'ils utilisent l'attribution de quotas afin de respecter la législation européenne sur le climat et le Pacte vert européen.

4. Utiliser le « *Plan d'action pour la conservation des ressources halieutiques et la protection des écosystèmes marins* » et le rapport de mise en œuvre de la PCP 2022 pour proposer un instrument juridique clair qui oblige les États membres à appliquer l'article 17, notamment :

- a. Des évaluations complètes de l'impact de la pêche sur la biodiversité, les écosystèmes et le climat, y compris la définition d'indicateurs permettant de quantifier chacun de ces impacts ;
- b. Un nombre minimum de critères prioritaires à prendre en compte dans le cadre de la réaffectation des quotas, avec des objectifs spécifiques, qui exigent de donner la priorité aux critères qui maximisent les différents avantages sociaux, environnementaux et économiques, par exemple la réduction des émissions de CO₂ des navires et des interactions avec la vie marine de 40 % pour toutes les flottes d'ici 2025²¹ ;
- c. Un processus décrivant la réaffectation d'une part croissante du total admissible des captures (TAC) sur une période de huit ans, qui devrait inclure des allocations minimales prescrites de possibilités de pêche à la flotte de pêche artisanale à faible impact ;
- d. La création d'un mécanisme de révision des critères et de leur application par les États membres afin de s'assurer que l'allocation basée sur des critères sociaux, environnementaux et économiques n'a pas d'impacts involontaires inacceptables et qu'elle maximise les co-bénéfices.



Auteurs : Fintan Kelly, Rebecca Hubbard & Brian O’Riordan

Merci à tous les réviseurs pour le temps qu'ils ont consacré et pour leur expertise.

Le rapport complet est disponible sur le site ourfish.eu

 **our_fish**

 **LIFEplatformEU**

- 1 - Brierley, A. S., and Kingsford, M. J. (2009). Impacts of climate change on marine organisms and ecosystems. *Curr. Biol.* 19, R602-R614. doi: 10.1016/j.cub.2009. 05.046
- 2 - Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) - Monitoring the performance of the Common Fisheries Policy (STECF-Adhoc-21-01). Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2021.
- 3 - Agence européenne pour l'environnement (2019) Marine messages II Navigating the course towards clean, healthy and productive seas through implementation of an ecosystem-based approach ISBN 978-92-9480-197-5 <https://www.eea.europa.eu/publications/marine-messages-2/>
- 4 - COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS, Le Pacte vert pour l'Europe. COM/2019/640 final <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1576150542719&uri=COM%3A2019%3A640%3AFIN>
- 5 - Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant le règlement (UE) 2018/1999 (loi européenne sur le climat) <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1588581905912&uri=CELEX:52020PC0080>
- 6 - RÈGLEMENT (UE) n° 1380/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil p.38.
- 7 - COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS, Stratégie de l'UE en faveur de la biodiversité à l'horizon 2030 - Ramener la nature dans nos vies COM/2020/380 final. <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?qid=1590574123338&uri=CELEX:52020DC0380>
- 8 - CE 2009. LIVRE VERT Réforme de la politique commune de la pêche. Bruxelles, 22.4.2009 COM(2009)163 final <https://bit.ly/37lGbLm>
- 9 - RÈGLEMENT (UE) n° 1380/2013 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche, modifiant les règlements (CE) n° 1954/2003 et (CE) n° 1224/2009 du Conseil et abrogeant les règlements (CE) n° 2371/2002 et (CE) n° 639/2004 du Conseil et la décision 2004/585/CE du Conseil p.38.
- 10 - <http://montpellier.tribunal-administratif.fr/A-savoir/La-Lettre-de-jurisprudence/Communique-de-presse-Affaire-n-1801790-Jugement-du-15-juillet-2021>
- 11 - Kelly (2020) Common Fisheries Policy 2020 _ A Discarded Opportunity https://birdwatchireland.ie/app/uploads/2020/11/Kelly-2020-CFP2020_A-Discarded-Opportunity.pdf
- 12 - Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) (2020), Social dimension of the CFP (STECF-20-14), Doering, R., Fitzpatrick, M. and Guillen Garcia, J. editor(s), EUR 28359 EN, Office des publications de l'Union européenne, Luxembourg, 2020, ISBN 978-92-76-27169-7, doi:10.2760/255978, JRC123058
- 13 - Carpenter, Griffin & Kleinjans, Richard. (2017). Who gets to fish? The allocation of fishing opportunities in EU Member States. New Economics Foundation. 10.13140/RG.2.2.12769.92000. <https://neweconomics.org/2017/03/who-gets-to-fish/>
- 14 - Gascuel D., Merino G., Doëring R., Druon J.N., Guénette S., Machère C., Travers-Trollet M., Goti L., Soma K., Mackinson S., 2012 - Towards the implementation of an integrated ecosystem fleet-based management of European fisheries. *Marine Policy*, 36:1022-1032. [doi: 10.1016/j.marpol.2012.02.008]
- 15 - As described in A.H. Martin, H.C. Pearson, G.K. Saba & E.M. Olsen (2021). Integral functions of marine vertebrates in the ocean carbon cycle and climate change mitigation. *One Earth* 4, May 21, 2021, p680-693.
- 16 - United Nations (2021), The Second World Ocean Assessment WORLD OCEAN ASSESSMENT II. ISBN: 978-92-1-1-130422-0. <https://www.un.org/regularprocess/woa2launch>
- 17 - GIEC, 2018 : Résumé pour les décideurs politiques. In : *Rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire supérieur à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels et les profils connexes d'évolution des émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la réponse mondiale aux défis du changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté* [Masson-Delmotte, V., P. Zhai, H.-O. Pörtner, D. Roberts, J. Skea, P.R. Shukla, A. Pirani, W. Moufouma-Okia, C. Péan, R. Pidcock, S. Connors, J.B.R. Matthews, Y. Chen, X. Zhou, M.I. Gomis, E. Lonnoy, T. Maycock, M. Tignor, et T. Waterfield (eds.)]. *Organisation météorologique mondiale, Genève, Suisse, 32 p.*
- 18 - Pörtner, H.O., Scholes, R.J., Agard, J., Archer, E., Arneth, A., Bai, X., Barnes, D., Burrows, M., Chan, L., Cheung, W.L., Diamond, S., Donatti, C., Duarte, C., Eisenhauer, N., Foden, W., Gasalla, M. A., Handa, C., Hickler, T., Hoegh-Guldberg, O., Ichii, K., Jacob, U., Insarov, G., Kiessling, W., Leadley, P., Leemans, R., Levin, L., Lim, M., Maharaj, S., Managi, S., Marquet, P. A., McElwee, P., Midgley, G., Oberdorff, T., Obura, D., Osman, E., Pandit, R., Pascual, U., Pires, A. P. F., Popp, A., ReyesGarcia, V., Sankaran, M., Settele, J., Shin, Y. J., Sintayehu, D. W., Smith, P., Steiner, N., Strassburg, B., Sukumar, R., Trisos, C., Val, A.L., Wu, J., Aldrian, E., Parmesan, C., Pichs-Madruga, R., Roberts, D.C., Rogers, A.D., Díaz, S., Fischer, M., Hashimoto, S., Lavorel, S., Wu, N., Ngo, H.T. 2021. IPBES-IPCC co-sponsored workshop report on biodiversity and climate change; IPBES and IPCC. DOI:10.5281/zenodo.4782538.
- 19 - Sumaila, U. R., & Tai, T. C. (2020). End overfishing and increase the resilience of the ocean to climate change. *Frontiers in Marine Science*, 7, 523.
- 20 - Article 17 du règlement (UE) n° 1380/2013 du Conseil relatif à la PCP. Considérant 19
- 21 - Birdlife International, BLOOM et al, (2021), *Realising the ambition of the EU Biodiversity Strategy in the ocean, Key recommendations for the European Commission's Action plan to conserve fisheries resources and protect marine ecosystems*. <https://our.fish/publications/realising-the-ambition-of-the-eu-biodiversity-strategy-in-the-ocean/>
- 22 - <https://www.fao.org/sustainable-development-goals/indicators/14b1/en/>

